

CONDITIONS GENERALES

BELGES D'EXPEDITION

Définition et champ d'application.

Article 1

Sauf convention contraire, les présentes conditions sont applicables à toute forme de prestation de services fournie par l'expéditeur. Elles sont dénommées «Conditions d'expédition belges» et représentent un usage commercial.

Article 2

Dans les présentes conditions, il convient d'entendre :

- Le client : le donneur d'ordre de l'expéditeur sur instruction de qui ou pour le compte de qui l'expéditeur preste des services, communique des informations ou des conseils et ce, à titre gratuit ou onéreux.
- L'expéditeur : le membre de la CEB ou tout expéditeur qui fait commerce d'expédition dans l'application des présentes conditions.
- Le service : toute mission d'expédition de marchandises, proposée par l'expéditeur, dont celui-ci accepte l'exécution ou qu'il réalise, ou toute opération apparentée et toute information ou tout avis à cet égard.
- Les marchandises : toutes marchandises, en ce compris leur emballage, qui sont ou seront confiées par le client à l'expéditeur. Font partie des marchandises, l'ensemble des biens commerciaux, ainsi que tous titres ou documents qui représentent ou représenteront lesdits biens.
- Le propriétaire : le propriétaire du bien sur lequel portent le service presté par l'expéditeur.
- Tiers : les parties qui ne sont pas parties au contrat, plus particulièrement les personnes morales ou physiques avec lesquelles l'expéditeur traite à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Article 3

Lors de l'exécution des services, une distinction est faite entre l'expéditeur qui agit en qualité de :

- 1) Commissionnaire – expéditeur : sa mission se compose entre autres de l'envoi de marchandises, soit en son nom propre, soit au nom de son donneur d'ordre, mais pour compte de celui-ci et par conséquent de l'exécution de tous les services nécessaires à cet effet, de la résiliation de l'ensemble des formalités requises et de la conclusion des contrats nécessaires à cet effet.
- 2) Commissionnaire de transport : dans les cas déterminés ci-dessous et dans aucun autre cas, l'expéditeur est considéré comme commissionnaire de transport.
 - a) lorsqu'il exécute le transport de marchandises en son nom propre et avec ses propres moyens ;
 - b) lorsqu'il émet un document de transport en son nom propre ;
 - c) lorsque l'on peut explicitement déduire de la mission que l'expéditeur s'engage en ce sens.

Article 4

Les présentes conditions n'impliquent aucun abandon, dans le chef de l'expéditeur, d'un droit quelconque et ne peuvent davantage donner lieu à une responsabilité plus importante que celle qui lui incomberait conformément à la seule législation ou réglementation applicable en sus des présentes conditions.

Article 5

Le client confirme que les marchandises, qu'il confie à l'expéditeur dans le cadre de sa mission, lui appartiennent, soit qu'il peut en disposer en qualité de mandataire de leur propriétaire, de telle façon qu'il accepte les présentes conditions non seulement pour lui-même mais également pour le compte de son donneur d'ordre et du propriétaire.

Naissance et exécution du contrat.

Article 6

Sauf clause contraire ou cause externe indépendante de la volonté de l'expéditeur, toute offre de prix communiquée par l'expéditeur est valable pendant un délai de 8 jours.

Ladite offre de prix est établie sur base de tarifs existants, de salaires, de notes de fret et de cours et de dates données sous réserve, applicables à la date à laquelle l'offre de prix est envoyée au client.

En cas de modification d'un ou de plusieurs de ces facteurs les prix proposés sont modifiés conformément à ladite modification avec effet rétroactif.

L'expéditeur est à tout moment autorisé à facturer au client tous les montants qui lui sont portés en compte par des tiers suite à une erreur dans les frets prélevés, dans les frais ou les tarifs.

Article 7

Le client s'engage à communiquer préalablement, au plus tard au moment de la confirmation de l'ordre, à l'expéditeur toutes les informations utiles, plus particulièrement concernant la nature des marchandises, le mode d'expédition, le lieu d'expédition et de destination, le déroulement souhaité de l'expédition, ainsi que, et tout particulièrement, toute information ou connaissance que le donneur d'ordre pourrait connaître en qualité de fabricant, de commerçant, de propriétaire ou d'expéditeur des marchandises et qui est de nature à assurer leur conservation, leur envoi, leur livraison ou leur dépôt sur le lieu de destination.

Article 8

L'expéditeur n'est pas censé vérifier l'exactitude des renseignements ou informations communiqués par le client, ni l'authenticité ou la régularité des documents fournis par le client, ils sont acceptés de bonne foi.

Article 9

En cas d'absence d'informations précises contraires, ou de contrats particuliers, l'expéditeur est libre de choisir les moyens à mettre en œuvre afin d'organiser et d'exécuter les services le mieux possible, conformément à l'usage commercial normal, en ce compris le regroupement de marchandises.

Article 10

L'expéditeur est en droit de porter en compte de manière forfaitaire les montants ou indemnités dus suite aux dépenses qu'il a consenties ou aux interventions de sa part.

Article 11

Lors de l'exécution de sa mission, l'expéditeur peut recourir à des tiers et à des agents d'exécution qui témoignent de bonnes pratiques de la profession.

Article 12

Sauf conventions contraires, l'expéditeur est en droit de détenir ou de reprendre et de conserver aux frais et aux risques du donneur d'ordre ou des marchandises elles-mêmes, toutes les marchandises qui pour une raison quelconque ne peuvent être livrées.

L'expéditeur est en droit de vendre les marchandises, conformément aux dispositions de la loi du 5 mai 1872 sur les Gages commerciaux, afin d'apurer ses créances.

L'expéditeur peut, moyennant justification et communication écrite préalable au client, détruire, supprimer ou vendre pour le compte et aux risques du client des marchandises dangereuses, périssables, inflammables, explosives ou autres pouvant occasionner des dommages à des personnes, des animaux ou des biens.

Article 13

L'expéditeur est en droit de suspendre l'exécution de la mission si le client, d'une façon ou d'une autre, ne respecte pas ses engagements ou ne les respecte pas de manière suffisante.

En cas de force majeure, le contrat reste en vigueur, les obligations de l'expéditeur étant toutefois suspendues pendant la durée de la force majeure.

Dans le cas de prestations particulières, inhabituelles, d'activités qui demandent un temps et des efforts inhabituels, une indemnité supplémentaire peut toujours être portée en compte. Tous les frais supplémentaires également provoqués par des cas de force majeure sont à la charge du donneur d'ordre.

Article 14

Sauf convention contraire préalable écrite, l'expéditeur n'est pas tenu de veiller ou de faire veiller les marchandises destinées à être expédiées, ni de les faire assurer et ce, quel que soit l'endroit où elles se trouvent, même en plein air.

Paiement

Article 15

Les montants ou indemnités portés en compte par l'expéditeur sont payables au comptant au siège social de l'expéditeur, au terme d'un délai de 8 jours à compter de la date de facturation.

Toute perte résultant d'une fluctuation des cours est à la charge du client. Les paiements qui ne sont pas imputés sur une quelconque dette par le client lui-même, peuvent être déduits librement par l'expéditeur des montants dus par le client à l'expéditeur.

Article 16

Toute protestation d'une facture ou des services portés en compte et des montants facturés doit être reçue par écrit par l'expéditeur dans les 14 jours qui suivent la date de la facture.

Article 17

Le client renonce à tout droit d'invoquer une quelconque circonstance qui lui permettrait de suspendre en tout ou en partie ses obligations de paiement et renonce à toute compensation de dette à l'égard de tous les montants qui lui sont portés en compte par l'expéditeur.

Article 18

L'expéditeur n'est pas censé fournir par ses propres moyens des garanties pour le paiement du fret, des droits, prélèvements, taxes ou autres obligations quelconques qui pourraient être demandés par des tiers. Si l'expéditeur a fourni des garanties par ses propres moyens, le client est tenu, à la première demande écrite de l'expéditeur, de payer à ce dernier, à titre de garantie, tout montant à concurrence duquel l'expéditeur a donné des garanties au profit de tiers.

Article 19

Toute dette impayée à sa date d'échéance est majorée, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt compensatoire égal au taux légal majoré d'une indemnité forfaitaire équivalente à 10% de la dette, chargé de couvrir le dommage économique et administratif subi, sans préjudice du droit de l'expéditeur de prouver l'existence d'un dommage plus important.

Engagements et responsabilité du client.

Article 20

Le client s'engage à et est responsable de :

- communiquer une description complète correcte et exacte de la mission et des marchandises ;
- mettre à la disposition de l'expéditeur les marchandises confiées à celui-ci en temps voulu, complètes et utiles, chargées de manière satisfaisante et efficace, arrimées, emballées et marquées, conformément à la nature des marchandises et au lieu d'expédition ou de destination pour lequel ils sont confiés à l'expéditeur ;
- communiquer à l'expéditeur des documents complets, corrects, valables, authentiques et remis ou utilisés à juste titre ;
- confier à l'expéditeur, sauf si celui-ci en a été informé préalablement par écrit, des marchandises qui ne sont pas de nature dangereuse, périssable, inflammable, explosive ou qui pourraient entraîner un dommage à des tiers, à des personnes ou à des biens ;
- d'examiner et de vérifier, dès leur réception, si tous les documents qui sont mis à sa disposition par l'expéditeur correspondent aux instructions qui ont été communiquées à l'expéditeur.

Article 21

Le client est responsable à l'égard de l'expéditeur et le garantira à la première demande :

- de tout dommage et / ou de toute perte dans le cadre de la mission donnée à l'expéditeur résultant de la nature des marchandises et de leur emballage, de l'inexactitude, de l'imprécision ou du caractère incomplet des instructions et données, de la non mise à disposition ou de la mise à disposition tardive des marchandises au moment et au lieu convenus, ainsi que la non communication ou la communication tardive de documents et / ou d'instructions et de toute faute ou négligence du client en général et des tiers dont il a sollicité l'intervention ;
- de tout dommage et / ou de toute perte, de frais et dépenses réclamés à l'expéditeur par les autorités, des tiers ou des agents d'exécution, pour quelle raison que ce soit, du fait, entre autres, des marchandises, des dommages, des dépenses, des frais, des droits réclamés directement ou indirectement du fait des services fournis à la demande du client, sauf toutefois si le client montre que lesdites réclamations sont la cause directe d'une erreur dont l'expéditeur est seul responsable ;
- de tout dommage et / ou de toute perte dans le cadre de la mission donnée à l'expéditeur, de frais et dépenses réclamés à l'expéditeur dans les cas où l'expéditeur est responsable, personnellement et / ou solidairement, du paiement ou de l'apurement de droits de douane et / ou d'autres dettes fiscales conformément à des législations ou règlements communautaires ou nationaux.

Article 22

Si la demande pour laquelle l'expéditeur demande à son client un paiement ou une garantie constitue une demande douanière ou fiscale relative à une mission de douane confiée à l'expéditeur par son client ou pour le compte de celui-ci, le client s'engage à constituer en faveur de l'expéditeur et à la première demande de celui-ci ou en faveur d'un tiers désigné par l'expéditeur une garantie financière à concurrence du montant de ladite demande. Ladite garantie doit être de nature à couvrir inconditionnellement la responsabilité du client à l'égard de l'expéditeur.

Engagements et responsabilité de l'expéditeur.

1) Dispositions communes pour le commissionnaire- expéditeur et le commissionnaire de transport.

Article 23

L'expéditeur n'est pas responsable des dommages qui sont provoqués par une cause externe, entre autres la guerre, la révolution, la grève le lock-out, le boycott, la congestion du travail, la rareté des transports ou les conditions atmosphériques.

Article 24

L'expéditeur n'est pas responsable des dommages ou pertes résultant d'un vol de marchandises qu'il détient, sauf toutefois si le client apporte la preuve que le vol a eu lieu suite à des circonstances que l'expéditeur aurait dû éviter ou prévoir, compte tenu de son accord avec le client, et pour autant que des règlements locaux ou des usages commerciaux n'imputent pas le risque de vol aux marchandises.

Article 25

L'expéditeur ne peut être tenu responsable de tout dommage indirect, en ce compris les pertes économiques, les dommages collatéraux ou immatériels.

Article 26

L'expéditeur ne peut être tenu responsable du bon déroulement des missions d'encaissement, sauf toutefois s'il est prouvé que le mauvais déroulement de la mission est dû à une négligence qui peut être assimilée à une faute lourde dans le chef de l'expéditeur.

2) Responsabilité en qualité de commissionnaire- expéditeur (art.3.1).

Article 27

L'expéditeur s'acquitte de sa mission avec un soin, une diligence et une compréhension raisonnables, et est responsable d'une exécution professionnelle normale de la mission qui lui est confiée.

Article 28

La responsabilité de l'expéditeur se limite aux fautes ou négligences qu'il commet dans l'exécution de la mission qui lui est confiée. Pour autant que lesdites fautes ou négligences aient entraîné un dommage matériel ou financier direct dans le chef du client ou de tiers, l'expéditeur est en droit de limiter sa responsabilité à :
5 euro par kg de poids brut avarié ou perdu, avec un maximum de 25.000 euro par mission.

Article 29

L'expéditeur ne peut être tenu responsable de l'exécution de tout contrat conclu avec des tiers ou des agents d'exécution, pour le compte de son client, entre autres pour ce qui est de l'entreposage, du transport, du dédouanement ou de la manutention de marchandises, sauf s'il est prouvé par le client que l'exécution défectueuse résulte directement d'une faute dans le chef de l'expéditeur.

Article 30

Les délais de livraison, dates d'arrivée et de départ, ne sont pas garantis par l'expéditeur, sauf toutefois moyennant accord contraire préalable et écrit. La simple mention par le donneur d'ordre d'un délai de livraison n'engage en rien l'expéditeur.

3) Responsabilité en qualité de commissionnaire de transport (art3,2).

Article 31

L'expéditeur est responsable, en qualité de transporteur, dans les cas prévus à l'article 3.2.

Sa responsabilité est établie conformément au droit national et aux Conventions internationales applicables au mode de transport concerné.

Privilège et droit de gage.

Article 32

Les montants facturés par l'expéditeur à son client sont privilégiés conformément à la loi et aux présentes conditions en la matière.

Article 33

Les créances de l'expéditeur sur son donneur d'ordre sont privilégiées conformément à l'article 14 de la loi du 5 mai 1872 sur le Gage commercial, à l'article 20.7° de la loi sur les hypothèques et à l'article 136 de la loi générale sur les douanes et accises à concurrence de toutes les marchandises, de tous les documents ou montants qu'il détient et détiendra, indépendamment de ce que la créance porte en tout ou en partie sur la réception ou l'envoi d'autres marchandises que celles qu'il détient en sa possession.

Article 34

L'expéditeur dispose d'un droit de rétention sur les marchandises et est en droit de les vendre afin de couvrir totalement sa créance ; lesdites marchandises constituent un gage, que le donneur d'ordre en soit propriétaire ou pas.

Assurance.

Article 35

Si le donneur d'ordre en fait la demande écrite, l'expéditeur peut mettre une assurance (AREX 21) à la disposition du donneur d'ordre, assurance qui permet d'assurer toute mission relative au transport international contre les risques de l'expédition.

Les frais de ladite assurance sont à la charge du donneur d'ordre.

Prescription et extinction de droit.

Article 36

Toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'expéditeur doit lui être communiquée par écrit et de façon motivée dans les 14 jours qui suivent la livraison ou l'envoi des marchandises.

Toute responsabilité possible de l'expéditeur s'éteint automatiquement et définitivement lorsque le client a récupéré les documents relatifs à une opération déterminée dans le cadre des services, après l'exécution de ceux-ci, sans que le client ait formulé à l'expéditeur des réserves motivées au plus tard le 10^{ème} jour après l'envoi desdits documents.

Article 37

Toute action en responsabilité à l'égard de l'expéditeur est par conséquent éteinte par prescription si elle n'a pas été introduite devant le tribunal compétent dans un délai de 6 mois.

La prescription court à compter du jour qui suit le jour où les marchandises ont été livrées ou auraient dû être livrées, à défaut, à compter du jour qui suit le jour où s'est produit le fait qui entraîne la réclamation.

Compétence et procédure judiciaire.

Article 38

Sont seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel le siège social de l'expéditeur est établi, en qualité de lieu de naissance et d'exécution du contrat, sans préjudice toutefois au droit de l'expéditeur d'introduire le litige devant un autre juge.

Article 39

Aucune procédure judiciaire et arbitrale à l'encontre de tiers n'est menée par l'expéditeur, sauf toutefois si celui-ci se déclare prêt à l'entamer à la demande du donneur d'ordre, pour le compte et aux risques de celui-ci.

Article 40

Toutes les relations juridiques applicables aux présentes conditions sont exclusivement régies par le droit belge.

Entrée en vigueur

Les présentes conditions ont été publiées aux Annexes au Moniteur belge du 24 juin 2005 sous le numéro 0090237 et remplacent dès leur date d'entrée en vigueur toutes les Conditions générales des Expéditeurs de Belgique précédentes.

A.B.A.S.

Union Professionnelle des Arrimeurs et
des Entreprises Portuaires d'Anvers

Union professionnelle à personification civile

K.V.B.G.

Fédération royale des gestionnaires
de flux de marchandises

société coopérative à responsabilité limitée

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA MANUTENTION DE MARCHANDISES ET LES ACTIVITÉS CONNEXES AU PORT D'ANVERS.

Article 1 : Toute mission confiée au preneur d'ordre est conclue en vertu des conditions ci-après, qui régissent les relations commerciales entre les deux parties.

- Le donneur d'ordre est la partie qui confie la mission au preneur d'ordre.
- Le preneur d'ordre est la partie qui accepte la mission ci-avant et l'exécute ou la fait exécuter.

Les présentes conditions générales ne diminuent en rien l'application des règlements et des coutumes du Port d'Anvers.

Article 2 : La mission couvre toutes les activités de nature physique ou intellectuelle qui concernent le chargement, le déchargement, la manutention, la réception, le contrôle, le marquage, la livraison de marchandises, le dépôt, le transport dans la zone portuaire (A.R. du 12.8.1974 art. 2 § 4) y compris toutes les autres activités apparentées et accessoires. Cette énumération n'est pas limitative.

Article 3 : Le preneur d'ordre n'est responsable que des dommages matériels et/ou des pertes qui sont la conséquence directe de sa faute dûment établie. L'indemnisation ne sera en aucun cas supérieure aux dommages réels et la responsabilité du preneur d'ordre est donc limitée à 2 euros par kg de poids brut endommagé ou perdu. Pour les produits métalliques (tels que les coils, sheets, plates, slabs, pipes, tubes, beams, bars, blooms, billets, wire rods et cast iron pipes), la limitation de responsabilité est établie à 1.000 euros par colis.

La responsabilité maximale est limitée à EUR 25.000,- par sinistre ou série de sinistres ayant une seule et unique cause, indépendamment du nombre de colis.

Pour les dommages occasionnés au navire ou au moyen de transport, la responsabilité est limitée à EUR 25.000,-.

En cas de concours de différentes actions concernant des dommages au navire ou au moyen de transport, des dommages ou des pertes de marchandises et de matériel, mis à disposition par le donneur d'ordre ou par des tiers, la responsabilité totale ne dépassera pas EUR 50.000,-, quel que soit le nombre de parties lésées.

Article 4 : Tous les frais découlant de décisions prises par les pouvoirs publics et toutes les créances que les pouvoirs publics ont ou pensent avoir à l'égard du preneur d'ordre, de même que tous les frais encourus par le preneur d'ordre pour se défendre contre ce type de prétention sont à charge du donneur d'ordre.

Article 5 : Le donneur d'ordre qui peut faire appel à des clauses de décharge et/ou de limitation est tenu de les invoquer au bénéfice du preneur d'ordre. Le donneur d'ordre confirme que les marchandises faisant l'objet de l'ordre, soit sont sa propriété, soit qu'il peut en disposer en tant que mandataire de la partie intéressée, de sorte qu'il accepte les présentes conditions non seulement pour lui-même mais aussi expressément au nom de son donneur d'ordre et/ou de toute partie intéressée.

Article 6 :

- a) Les sommes avancées doivent être payées au comptant sur présentation des preuves de paiement.
- b) Tous les montants portés en compte par le preneur d'ordre sont payables au comptant, à moins qu'un autre délai de paiement ait été convenu entre le preneur d'ordre et le donneur d'ordre.
- c) Tout protêt d'une facture doit avoir été reçu par écrit par le preneur d'ordre dans les 14 jours qui suivent la date de la facture. Un protêt partiel ne suspend pas le paiement des parties non contestées de la facture.
- d) En cas de paiement tardif, des intérêts moratoires au taux d'intérêt fixé par la Loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales du 2 août 2002 seront dus de plein droit.
- e) De même, une indemnité compensatoire forfaitaire égale à 10 % du montant facturé, avec un minimum de EUR 125,- est due dès la mise en demeure, à titre de frais administratifs.

Article 7 : Le preneur d'ordre est exonéré de toute responsabilité dans les cas suivants :

- tous les dommages immatériels, indirects et/ou consécutifs, tels que les temps d'attente, les droits de stationnement, d'ancrage, d'estarier, de surestaries, les amendes et/ou les taxes similaires; cette énumération n'est pas limitative.
- tous les dommages et les pertes occasionnés avant ou après l'exécution effective de la mission par le preneur d'ordre;
- la force majeure;

- le manque de personnel;
- le vol;
- les défauts propres aux marchandises et/ou à leur emballage;
- les avaries et dégâts causées par l'eau, les tornades, les effondrements, les explosions ou les incendies, quels que puissent en être les auteurs ou les causes pour tous les cas précités;
- les fautes de tiers et/ou du donneur d'ordre;
- le défaut de communication ou la communication incorrecte de données ou d'instructions, ou la communication de données ou d'instructions incorrectes ou incomplètes par le donneur d'ordre et/ou par des tiers;
- tout dommage résultant d'un défaut imprévisible des équipements et installations du preneur d'ordre.

Article 8:

- a) Lors de la transmission des instructions, en temps opportun avant le début des travaux, le donneur d'ordre doit communiquer par écrit au preneur d'ordre :
- la description exacte et précise des marchandises et notamment leur nature, nombre, poids, état et catégorie de danger;
 - toutes les instructions et toutes les limitations ayant trait à la protection, la manutention et le séjour des marchandises et à l'exécution de la mission en général.
 - toutes les instructions relatives à la protection du personnel.
- b) Les marchandises doivent porter toutes les marques d'identification requises en fonction de leurs caractéristiques. A moins qu'il soit habituel de ne pas emballer les marchandises, le donneur d'ordre doit les emballer de façon adéquate en vue de l'exécution de la mission par le preneur d'ordre.
- c) Les moyens de transport mis à disposition doivent être tels que la mission puisse être immédiatement entreprise, conformément au mode normal d'opération et aux dispositions légales en la matière. Sauf dispositions contraires expressément convenues par écrit, le preneur d'ordre n'est pas responsable de la fixation du chargement. Le transporteur est tenu, avant le début du transport, de vérifier si l'arrimage et, le cas échéant, la fixation du chargement ont été effectués conformément aux exigences techniques propres au véhicule et conformément aux dispositions légales applicables.
- d) Les installations, entrepôts et équipements peuvent être vérifiés par le donneur d'ordre, avant leur utilisation. A défaut d'un tel contrôle ou d'une réserve motivée, ils sont estimés appropriés

Le donneur d'ordre garantit le preneur d'ordre de toute action qui résulterait d'une violation des obligations ci-avant, même si elle est le fait de tiers, et l'indemnise pour les dommages, pertes et coûts qu'il a subis.

Article 9 : Sauf dispositions contraires expressément convenues avec le donneur d'ordre, le preneur d'ordre ne devra jamais se préoccuper d'assurer les biens. Les parties et leurs assureurs respectifs renoncent mutuellement à tout recours en cas de dégâts découlant d'un incendie, d'une explosion, de la foudre et de la chute d'un avion. Le donneur d'ordre sera responsable du déblaiement et de l'enlèvement des biens endommagés par le feu.

Article 10 : Le preneur d'ordre exécutera la mission de son mieux et conformément aux us et coutumes et aux règlements en vigueur dans le port.

Article 11 : En garantie de paiement de toutes les sommes dues par le donneur d'ordre pour la manutention, l'entreposage ainsi que les actes complémentaires, pour les marchandises en question ou antérieures, le preneur d'ordre dépositaire obtient un droit de rétention et de gage, conformément à l'article 1948 du Code civil et des dispositions de la loi du 5 mai 1872, même si des warrants ou des certificats de dépôt au porteur ont été émis.

Au cas où le donneur d'ordre serait en défaut de paiement le preneur d'ordre a le droit, après mise en demeure, de faire vendre les marchandises conformément à la procédure déterminée dans la loi du 5 mai 1872.

Article 12 : Si le donneur d'ordre n'a pas protesté ou émis des réserves par écrit et les a motivées au plus tard à la fin des travaux, le preneur d'ordre est déchargé de toute responsabilité.

Article 13 : Sans préjudice des dispositions précédentes, toute action contre le preneur d'ordre expirera un an après la constatation des dommages et/ou manquants, ou, en cas de contestation un an après la date de la facture, à moins que la loi ne prévoit un délai plus court.

Article 14 : Si l'un ou l'autre article des présentes conditions générales est contradictoire à des dispositions impératives de la loi, cet article sera déclaré nul et non écrit de manière à préserver la validité en droit des autres articles.

Article 15 : Toutes les relations juridiques entre le donneur d'ordre et le preneur d'ordre seront tranchées en vertu des présentes conditions générales et du droit belge. En cas de litige, seul les Tribunaux de la place d'Anvers sont compétents. En cas de contestation, le texte néerlandais prévaut.

Article 16 : Les présentes conditions générales ont été déposées le 26 mars 2009 au Greffe du Tribunal de commerce d'Anvers et entrent en vigueur le 1er avril 2009.

Traduit de du néerlandais
par Rosa Colucci
Traductrice auprès du tribunal
de première instance de Charleroi
Sart Tilman, le 29/09/2009



En l'an Nous le soussigné juge
président du Tribunal de première instance
de Charleroi, pour légalisation de la signature
de M^{me} Rosa Colucci, l'a
approuvé sur le présent document
Charleroi, le 30.09.09



CONDITIONS DE PRESTATION DE SERVICES LOGISTIQUES

1 DEFINITIONS

Dans les présentes conditions, on entend par :

- 1.1. Conditions: Conditions de prestation de services logistiques.
- 1.2. CC: Code civil.
- 1.3. CMR: traité concernant le contrat de transport international de marchandises par la route (Genève 1956).
- 1.4. KVBG: Conditions KVBG-ABAS pour la manutention de marchandises et les activités connexes au port d'Anvers (dd. 1^{er} Janvier 1992).
- 1.5. CEB : Conditions générales des expéditeurs de Belgique (1980).
- 1.6. Contrat de prestation de services logistiques: le contrat en vertu duquel le prestataire de services logistiques s'engage à l'égard du donneur d'ordre à effectuer une prestation de services logistiques.
- 1.7. Prestation de services logistiques: une série cohérente d'activités comme le transport, l'arrivée, l'entreposage, la sortie, la gestion des stocks, le traitement des commandes, la préparation à l'expédition, la facturation, ayant trait à des affaires, ainsi que l'échange d'informations qui s'y rapporte et la gestion, pour autant qu'elles aient été convenues entre le donneur d'ordre et le prestataire de services logistiques.
- 1.8. Activités complémentaires: des activités demandées, qui n'ont pas été convenues au moment de la conclusion du contrat initial de prestation de services logistiques.
- 1.9. Destinataire: celui à qui le prestataire de services logistiques doit livrer des affaires en vertu du contrat.
- 1.10. Réception: le moment où le prestataire de services logistiques a accepté les affaires.
- 1.11. Livraison: le moment où le destinataire a accepté les affaires.
- 1.12. Le cas de force majeure est défini comme suit: Toute circonstance sur laquelle le prestataire de services logistiques n'a ou n'est supposé avoir aucune emprise et qui le met humainement dans l'impossibilité pratique de respecter ses obligations.
- 1.13. Jours ouvrables: tous les jours civils, à l'exception des samedis et des dimanches, ainsi que tous les jours fériés légaux reconnus.

2 CHAMP D'APPLICATION

- 2.1. Les conditions P.L. s'appliquent au contrat de prestation de services logistiques et aux activités complémentaires, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du droit impératif.
- 2.2. Sauf convention écrite contraire :
 - tous les transports, exécutés dans le cadre du présent contrat de prestation de services logistiques, sont soumises aux dispositions de la convention CMR.
 - toutes les activités d'expédition, de dédouanement, de représentation fiscale et autres activités de Douane, de T.V.A. ou fiscales, exécutées dans le cadre du présent contrat de prestations de services logistiques, seront soumises aux dispositions des conditions de la CEB.
 - toutes les activités de dédouanement, de représentations fiscale et autres activités de Douane, de TVA ou fiscale seront soumises aux conditions générales pour les services en matière de douane, de TVA et de représentation fiscale.
 - toutes les activités d'arrimage, exécutées dans le cadre du présent contrat de prestation de services logistiques, seront soumises aux dispositions des conditions de la KVBG, dont une copie est jointe en annexe, en cas d'application.

3 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES LOGISTIQUES

Le prestataire de services logistiques est tenu :

- 3.1. D'effectuer la prestation de services logistiques et les activités complémentaires.
- 3.2. De prendre réception des affaires convenues au lieu, à l'heure et de la manière convenus, accompagnées d'un document de transport et des autres documents fournis par le donneur d'ordre et de les livrer dans le même état, que celui dans lequel il les a reçues, ou dans l'état convenu.
Si aucun délai pour la réception ou la livraison n'a été convenu, ces activités doivent avoir lieu dans le délai, à compter du moment où la réception ou la livraison est requise, dont un prestataire de services logistiques consciencieux a raisonnablement besoin. Ce délai est alors considéré comme étant le délai convenu.
- 3.3. De désigner une ou plusieurs personnes de contact et d'en faire mention au donneur d'ordre.
- 3.4. De veiller à ce que l'entreposage et les activités aux affaires aient lieu dans des locaux convenus ou appropriés.
- 3.5. A l'égard des affaires, de prendre toutes les mesures nécessaires, mêmes celles ne découlant pas directement de la prestation de services logistiques, aux frais du donneur d'ordre et avant d'y procéder de se concerter si possible avec le donneur d'ordre.
- 3.6. D'assurer sa responsabilité légale ainsi que sur demande écrite du donneur d'ordre et pour le compte du prestataire de services logistiques sa responsabilité découlant des conditions P.L. auprès d'un assureur solide et de fournir une copie de la police au donneur d'ordre, s'il le souhaite.
- 3.7. D'assurer, sur demande écrite du donneur d'ordre et au profit de celui-ci, en mentionnant la couverture souhaitée, les affaires auprès d'un assureur solide et de fournir au donneur d'ordre, sur simple demande, un certificat d'assurance de l'assureur concerné.
- 3.8. D'admettre le donneur d'ordre ou les personnes qu'il a désignées dans les locaux où se trouvent les affaires, à condition que cela :
 - ait lieu en présence du prestataire de services logistiques;
 - soit communiqué au préalable;
 - ait lieu conformément au règlement d'ordre intérieur du prestataire de services logistiques.
- 3.9. De ne pas déplacer les affaires entreposées sauf si l'exécution du contrat de prestation de services

logistiques ou l'entretien du (des) local (locaux) concerné(s) l'exécute nécessairement.

- 3.10. De demander des instructions au donneur d'ordre avant de prendre réception d'affaires qui sont visiblement extérieurement endommagées. Si les instructions ne peuvent être obtenues en temps utile, le prestataire de services logistiques a le droit de refuser la réception des affaires endommagées.
- 3.11. De s'occuper du matériel qu'il utilise pour l'exécution du contrat de prestation de services logistiques.
- 3.12. De faire preuve de discrétion à l'égard de tiers quant aux faits et données qui lui sont connus sur base du contrat de prestation de services logistiques.
- 3.13. Le prestataire de services logistiques assurera ses bâtiments contre l'incendie et les risques connexes, y compris un cession de recours à l'égard du donneur d'ordre et de tous les autres tiers.

4 RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICES LOGISTIQUES

- 4.1. Si des affaires reçues par le prestataire de services logistiques dans leur éventuel emballage ne sont pas livrées à destination dans le même ou dans l'état convenu, le prestataire de services logistiques est responsable, sauf cas de force majeure et ce qui est stipulé plus loin dans ces conditions, du dommage matériel intervenu. La charge de la preuve du dommage matériel repose sur le donneur d'ordre.
- 4.2. Le prestataire de services logistiques n'est pas responsable du dommage à des affaires, pour autant que ce dommage est la conséquence de risques particuliers liés à l'entreposage en plein air, à la demande du donneur d'ordre.
- 4.3. La responsabilité du prestataire de services logistiques au niveau du dommage matériel mentionné au paragraphe 1 est limitée à 8 1/3 droits de tirage spéciaux (S.D.R.) par kilogramme d'affaires disparues ou endommagées avec le maximum absolu d'un montant à convenir entre les parties au moment de la conclusion du contrat de prestation de services logistiques. Si pareil montant n'est pas convenu, un montant maximum de 25.000 EURO par événement ou série d'événements avec une et même cause de dommage est valable.
- 4.4. Si le prestataire de services logistiques n'exécute pas la prestation de services logistiques et/ou les activités complémentaires au moment convenu ou dans le délai, de la manière et au lieu convenus, il est tenu, sans préjudice de ce qui est fixé au paragraphe 1 de cet article, d'exécuter de

la manière convenue ces activités le plus rapidement possible et sans frais supplémentaires pour le donneur d'ordre.

Lorsque le donneur d'ordre a fait des frais en sus ayant trait au fait que le prestataire de services logistiques n'a pas exécuté la prestation de services logistiques et/ou les activités complémentaires de la manière, au moment ou au lieu convenus, le prestataire de services logistiques est responsable de ces frais jusqu'à un montant maximum à convenir au moment de la conclusion du contrat de prestation de services logistiques. Si pareil montant n'est pas convenu, la responsabilité du prestataire de services logistiques au niveau de ces frais s'élèvera à maximum 750 EURO par événement.

- 4.5. Si le prestataire de services logistiques omet de désigner une ou plusieurs personnes de contact comme prévu à l'article 3 alinéa 3, celui qui a signé le contrat de prestation de services logistiques au nom du prestataire de services logistiques est considéré comme étant la personne de contact.
- 4.6. Le prestataire de services logistiques n'est pas responsable des dommages à la suite d'informations et d'ordres, fournis par ou à d'autres personnes que celles visées à l'alinéa 5 du présent article.
- 4.7. Si le prestataire de services logistiques ne remplit pas ses obligations substantielles à plusieurs reprises, le donneur d'ordre, sans préjudice de son droit au dédommagement du dommage tel que décrit dans les alinéas 1.2.3. et 4 du présent article, peut résilier le contrat de prestation de services logistiques après avoir donné par écrit un délai ultime de minimum 30 jours et que le prestataire de services logistiques n'a toujours pas satisfait à ses obligations à l'issue de ce délai. A titre de dédommagement du dommage résultant de cette résiliation, le prestataire de services logistiques doit au maximum un montant à déterminer au moment de la conclusion du contrat de prestation de services logistiques.
- 4.8. Outre la responsabilité fixée dans le présent article, ainsi que celle découlant des articles 21 et 23 alinéa 4 du CMR, le prestataire de services logistiques n'est pas responsable d'un quelconque dommage autre que celui aux affaires mêmes.
- 4.9. Les éventuels dommages et/ou différences de stock seront évalués deux fois par an. En cas de différence positive, aucun dédommagement ne sera demandé. En cas de différence négative, aucun dédommagement ne sera payé si la différence est inférieure à 0,05% du volume annuel total ayant été traité. S'il y a un tarif suivant le nombre de pièces, les 0,05% seront également appliqués sur le nombre de pièces. Si un tarif sur base du poids a été convenu, les 0,05% seront appliqués sur le poids traité.

Au cas où les 0,05% seraient quand même dépassés, le prestataire de services logistiques payera au donneur d'ordre un dédommagement égal à la valeur réelle du produit perdu/endommagé au-dessus des 0,05%.

5 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le donneur d'ordre est tenu :

- 5.1. De désigner une ou plusieurs personnes de contact et d'en faire mention au prestataire de services logistiques.
- 5.2. De signaler en temps utile au prestataire de services logistiques toute information concernant les affaires de même que leur traitement, qu'il est capable de signaler ou qu'il est supposé être capable de signaler, et dont il sait ou est supposé savoir qu'elle est importante pour le prestataire de services logistiques, à moins qu'il peut admettre que le prestataire de services logistiques connaît cette information. Le donneur d'ordre se porte garant de l'exactitude des informations fournies.
- 5.3. De mettre à la disposition du prestataire de services logistiques les affaires convenues au lieu, au moment et de la manière convenus, accompagnées d'un document de transport et des autres documents requis par ou en vertu de la loi du côté du donneur d'ordre.
- 5.4. De payer, dans le délai de paiement prévu, outre le prix convenu pour la prestation de services logistiques, les frais réalisés par le prestataire de services logistiques concernant les activités complémentaires, de même que les frais tels que visés à l'article 3 alinéa 5.
- 5.5. De préserver le prestataire de services logistiques de tout recours de tiers en matière de dommage, causé par un agissement ou une omission du chef du donneur d'ordre, ses subalternes, de même que toute autre personne desquels services le donneur d'ordre fait usage.
- 5.6. De s'occuper du matériel qu'il a mis à la disposition du prestataire de services logistiques.
- 5.7. De prendre réception, au terme du contrat de prestation de services logistiques, des affaires se trouvant encore chez le prestataire de services logistiques au plus tard le dernier jour ouvrable du présent contrat, ceci après paiement de ce qui est dû ou sera dû. En ce qui concerne ce qui sera dû après la fin du contrat de prestation de services logistiques, le donneur d'ordre peut se limiter à fournir une sûreté suffisante.
- 5.8. De faire preuve à l'égard de tiers de la discrétion nécessaire en ce qui concerne les faits et données, qui lui sont connus sur base du contrat de prestation de services logistiques.

6 RESPONSABILITE DU DONNEUR D'ORDRE

- 6.1. Le donneur d'ordre est responsable de tout les dommages causés par des personnes et/ou des affaires que le prestataire de services logistiques a dû admettre sur son terrain conformément à l'article 3 alinéa 8 des présentes conditions du côté du donneur d'ordre.
- 6.2. Si le donneur d'ordre omet de désigner une ou plusieurs personnes de contact comme prévu à l'article 5 alinéa 1 des présentes conditions, celui qui a signé le contrat de prestation de services logistiques au nom du donneur d'ordre est considéré comme étant la personne de contact.
- 6.3. Le donneur d'ordre n'est pas responsable des dommages découlant de renseignements et d'ordres, fournis par ou à d'autres personnes que celles visées à l'alinéa 2 du présent article.
- 6.4. Si le donneur d'ordre ne signale pas en temps utile les informations concernant les affaires, ainsi que leur traitement, tel que visé à l'article 5 alinéa 2 des présentes conditions, voire si les affaires convenues ne sont pas mises à disposition au moment convenu ou dans le délai, de la manière et au lieu convenus, accompagnées des documents requis comme visé à l'article 5 alinéa 3 des présentes conditions, il est tenu d'exécuter ces activités le plus rapidement possible, sans frais, et de la manière convenue pour le prestataire de services logistiques. Lorsque le prestataire de services logistiques a fait des frais ayant trait au fait que le donneur d'ordre n'a pas satisfait à ses obligations, comme visées à l'article 5, alinéas 2 et 3 des présentes conditions, le donneur d'ordre est responsable de ces frais jusqu'à maximum 30 000 EURO par événement.
- 6.5. Si le donneur d'ordre ne satisfait pas, à plusieurs reprises, à ses obligations, le prestataire de services logistiques peut, sans préjudice de son droit à l'indemnisation du dommage, résilier le contrat de prestation de services, après avoir fixé par écrit un dernier délai au donneur d'ordre et que le donneur d'ordre n'a pas satisfait à ses obligations à l'issue de celui-ci. A titre d'indemnisation pour le dommage découlant de cette résiliation, le donneur d'ordre est redevable au maximum d'un montant à convenir au moment de la conclusion du contrat de prestation de services logistiques.
- 6.6. Le donneur d'ordre assurera ses marchandises e.a. contre l'incendie et les risques similaires, y compris une cession de recours à l'égard du prestataire de services logistiques et de tout autre tiers. Il sera par ailleurs responsable de l'enlèvement et du traitement des marchandises endommagées par un incendie et/ou une inondation.

7 DELAI DE PRESCRIPTION

- 7.1. Toutes les actions en justice du chef du contrat de prestation de services logistiques, y compris toutes les actions du chef d'une clause de remboursement, sont prescrites après une période de douze mois.
- 7.2. Le délai de prescription prend cours à partir du jour suivant le jour où les affaires ont été livrées ou auraient dû être livrées, ou à défaut a partir du jour suivant le jour où l'action en justice est intervenue.

8 CONDITIONS DE PAIEMENT

- 8.1. Tous les montants dus par le prestataire de services logistiques et le donneur d'ordre, de quelque chef que ce soit, seront payés en tenant compte du délai convenu ou, à défaut de délai convenu, dans les quinze jours après la date de facture.
- 8.2. Si le donneur d'ordre ou le prestataire de services logistiques ne paie pas un montant dû dans le délai convenu ou, à défaut de délai convenu, dans les quinze jours après la date de facture, il est tenu de payer en sus de la facture un intérêt de 3% en plus de l'intérêt légal à partir du jour où les paiements auraient dû avoir lieu jusqu'au jour du paiement inclus.
- 8.3. En cas de défaut de paiement, apparaissant du simple dépassement des délais de paiement, le donneur d'ordre ou le prestataire de services logistiques est tenu de payer en plus de l'intérêt fixé à l'article 8 alinéa 2 également un dédommagement conventionnel irréductible de 10 % des montants dus.
- 8.4. Sauf dans les situations requises par l'art. 1289 e.s. du Code Civil, le recours à la compensation de demandes de paiement d'indemnités découlant du contrat de prestation de services logistiques, d'autres frais d'un autre chef en matière de la prestation de services logistiques ou d'autres frais reposant sur les affaires, avec des demandes d'un autre chef n'est pas autorisé.
- 8.5. En cas de défaut de prestation ou de cessation des activités du chef du donneur d'ordre ou du prestataire de services logistiques, tous les montants, tels que visés à l'alinéa 1 du présent article seront immédiatement exigibles et le cas échéant aussi susceptibles de compensation si :
- a) le donneur d'ordre ou le prestataire de services logistiques se trouve en situation de faillite ou un sursis de paiement a été accordé au donneur d'ordre ou au prestataire de services logistiques;

- b) le donneur d'ordre ou le prestataire de services :
1. propose un accord à ses créanciers;
 2. reste effectivement en défaut avec le respect de ses obligations;
 3. résilie le contrat de prestation de services logistiques sur base de l'article 4 alinéa 7 ou de l'article 6 alinéa 5 des présentes conditions;
 4. arrête d'exercer son activité ou - dans le cas d'une personne juridique ou d'une société - si elle est dissoute.
- 8.6. Le prestataire de services logistiques aura toujours le droit d'adapter les tarifs pour faire des dépenses et/ou couvrir des frais (y compris de nouvelles taxes) qui sont inconnues au moment de la signature du présent contrat, et que le donneur d'ordre aurait aussi eu si le donneur d'ordre avait exécuté les activités mentionnées dans le présent contrat à son propre compte.

9 SURETES

- 9.1. Le prestataire de services logistiques a à l'égard de chacun, qui en requiert la remise, un droit de rétention sur les affaires et les documents, qu'il détient dans le cadre de la prestation de services logistiques.
Ce droit ne lui revient toutefois pas à l'égard d'un tiers, si, au moment où il a reçu les marchandises pour la prestation de services logistiques, il avait une raison de douter de la compétence du donneur d'ordre à l'égard de ce tiers à mettre ces marchandises à la disposition de la prestation de services logistiques.
- 9.2. Le prestataire de services logistiques ne peut exercer le droit de rétention à l'égard du donneur d'ordre ou du destinataire, que pour ce qui lui est dû ou lui sera dû du fait de la prestation de services logistiques. Il peut également exercer ce droit pour ce qui pèse à titre de couverture sur les marchandises.
- 9.3. Le prestataire de services logistiques peut aussi exercer le droit de rétention accordé à l'alinéa 2 du présent article pour ce qui lui est encore dû par le donneur d'ordre en rapport avec des contrats antérieurs de prestation de services logistiques.
- 9.4. Le prestataire de services logistiques peut aussi exercer le droit de rétention pour une provision lui revenant en rapport avec une couverture, pour laquelle il ne doit pas accepter de sûreté.
- 9.5. Si lors du règlement un litige intervient sur le montant dû ou si pour la détermination de celui-ci un calcul ne devant pas être effectué rapidement est nécessaire, celui qui exige la remise est obligé de satisfaire sur le champ la partie sur laquelle redevabilité les parties ne sont

pas d'accord et de fournir une sûreté pour le paiement de la partie contestée ou de la partie dont le montant n'est pas encore fixé.

- 9.6. Les marchandises, les documents et l'argent que le prestataire de services logistiques détient du chef du contrat de prestation de services logistiques, servent de gage pour toutes les demandes qu'il a à charge du donneur d'ordre.
- 9.7. Sauf dans les cas où le donneur d'ordre est en situation de faillite ou que le sursis de paiement lui a été accordé, le prestataire de services logistiques n'a jamais le droit de vendre les affaires mises en gage sans l'autorisation du juge, conformément à la loi du 05.05.1872.
- 9.8. Si le donneur d'ordre est en défaut de payer les montants qu'il doit au prestataire de services logistiques et sur lesquels le prestataire de services logistiques a un droit de rétention et/ou de gage en vertu des alinéas précédents, le prestataire de services logistiques a le droit, après avoir obtenu l'autorisation du juge, de vendre les affaires entreposées chez lui aux frais du donneur d'ordre et de se payer avec la recette tous les montants dus concernant les affaires, l'un et l'autre conformément à la loi du 05.05.1872.
- 9.9. Le prestataire de services logistiques peut sur demande faire remplacer le gage par une sûreté équivalente, se trouvant exclusivement à son évaluation.

10 JUGE/ARBITRE COMPETENT

- 10.1. Tous les contrats, auxquels les conditions de prestations de services logistiques s'appliquent, seront soumis au droit belge.
- 10.2. Le présent contrat appartiendra à la compétence des Tribunaux compétents au niveau territorial pour le siège du prestataire de services logistiques, sauf s'il existe entre le donneur d'ordre et le prestataire de services logistiques une convention explicite en vertu de laquelle les litiges sont soumis à l'arbitrage.

11 DISPOSITIONS DIVERSES

- 11.1. Toute nullité de l'une ou l'autre disposition de ce contrat, ne compromet pas la validité de tous les autres articles.
Les deux parties feront immédiatement le nécessaire pour remplacer l'article concerné par un article valable qui approche autant que possible l'intention originale des deux parties.
- 11.2. Le fait qu'une des parties ne réagirait pas au non-respect des dispositions contractuelles par l'autre partie, ne pourra jamais être considéré par la partie adverse comme une dérogation définitive à la (aux) disposition(s) concernée(s).

12 DEPOT

- 12.1 Les présentes conditions, établies par la Koninklijk Verbond der Beheerders van Goederenstromen - Union Royale des Gestionnaires de Courants de Marchandises -, ont été déposées le 28 février 2001 auprès des Greffes de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Anvers.

13 VALIDITE

- 13.1. Les présentes conditions de prestation de services logistiques entrent en vigueur au 1^{er} mars 2001.

Traduction libre du texte officiel néerlandais. En cas de litige seul le texte néerlandais fait foi.